



RÉGIE DE L'OFFICE DE TOURISME

**74170 HAUTE-SAVOIE
ARRETE N° 06/2025**

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES
OFFICE DE TOURISME**

Le Président de la Régie de l'Office du Tourisme de la commune de Saint-Gervais-Les-Bains,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les décrets 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative de responsabilités financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil d'exploitation n°2020/010 du 18 juin 2020 relative aux pouvoirs délégués du Président ;

VU l'arrêté municipal n° 01/11 du 15/12/2011 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès de l'Office de tourisme de St-Gervais-Les-Bains modifié par les arrêtés n°02/13 du 05/03/2013, n°004/2017 du 14/04/2017, n° 002/2019 du 16/04/2019, n° 002/2020 du 28/02/2020, n° 001/2021 du 12/01/2021, n° 004/2021 du 17/03/2021 et n°013/2021 du 22/12/2021 ;

VU l'avis conforme du régisseur titulaire et de son suppléant en date du 11/08/2025 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 11/08/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service de l'Office de tourisme de la commune de Saint-Gervais-Les-Bains depuis le 15/12/2011 ;

Article 2 : Cette régie est installée au bureau de l'Office de tourisme de Saint-Gervais-Les-Bains ;

Article 3 : Ladite régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée ou de participation aux diverses manifestations sportives organisées ponctuellement par l'office de tourisme ;
- Droits d'entrée ou de participation aux activités saisonnières proposées sous l'égide de l'office municipal de tourisme ;
- Vente de brochures touristiques diverses ;
- Vente d'objets promotionnels ;
- Photocopies ;
- Vente du « Pass Loisirs » ;
- Vente des droits d'utilisation de la borne de vidange ;
- Vente de masques barrière et de tours de cou adulte et enfant ;
- Vente de télécommandes pour la barrière du Plateau de la Croix
- La vente pour compte de tiers : organismes de droits publics ou privés avec lesquels une convention aura été signée. La convention devra impérativement prévoir la durée, les coordonnées bancaires du tiers et les conditions de versements (déduction frais, versement après prestations). Les recettes ainsi perçues pour le compte d'un tiers conventionné feront l'objet d'un reversement par virement depuis le compte DFT de ladite régie, audit tiers diminué des frais bancaires et commissions, et ne feront pas par conséquent l'objet d'un titre de recettes au bénéfice de la commune ;

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Cartes bancaires,
- Cartes bancaires TPE via téléphone,
- Paiement sécurisé internet,
- Chèques vacances,

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de tickets de caisse, de jetons ou tout autre justificatif de paiement ;

Article 5 : Il est attribué un fond de caisse de 70 euros à la présente régie de recettes ;

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Fournitures d'alimentation ;
- Frais d'affranchissements postaux ;
- Petites fournitures urgentes, fournitures liées à la décoration et aux événements ;
- Frais de déplacement du personnel tels que frais de péage, de carburant et de stationnement ;

Il est précisé que ledit remboursement de frais de déplacement ne pourra intervenir qu'après justification par l'agent du service fait, sur production de l'état original de frais de déplacement qui sera transmis en copie au service ressources humaines.

Ceux-ci ont uniquement traités à la partie administrative de l'Office de tourisme, à la différence de la régie d'avances « Frais de déplacement et de promotion » créée le 24 mai 2017 et qui concernent uniquement les frais liés à la promotion de la station.

- Sommes correspondant au reversement des fonds privés reçus en contrepartie de la vente de produits pour le compte d'organismes de droit privé et plus ponctuellement d'organismes publics extérieurs à la commune, déduction faite des frais relatifs à ces encaissements et notamment du montant des chèques impayés éventuels ;
- Sommes visant au remboursement des produits visés à l'article 3 ;
- Frais liés aux opérations sur le Web ;
- Frais de télébadge ;
- Achat d'abonnement / licence informatique ;

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Cartes bancaires
- Prélèvements
- Virements

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds – DFT - est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Le régisseur doit effectuer une fois par mois un ordre de dégagement du compte DFT au compte de la commune de Saint-Gervais-Les-Bains en joignant une copie du relevé de compte ;

Article 9 : L'intervention d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé :

- Pour les mois de juillet, août et septembre le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :
 - o 25 000 € en compte consolidé (numéraire et compte DFT confondus)
 - o 3000 € en numéraire
- Pour les autres mois le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :
 - o 10 000 € en compte consolidé (numéraire et compte DFT confondus)
 - o 1000 € en numéraire

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 euros ;

Article 12 : Des sous régies de recettes auprès de ladite régie ont été créées :

- Sous régie de Saint-Nicolas : arrêté n°06/13 du 19/02/2013 pour les opérations réalisées à l'annexe de Saint-Nicolas,
- Sous régie Tour Bus : arrêté n°004/2014 du 07/03/2014 pour les opérations réalisées auprès du bus itinérant dénommé « Tour Bus »,

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser au Service de gestion comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 10 et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction ;

Article 14 : Le régisseur verse auprès du Service de gestion comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ;

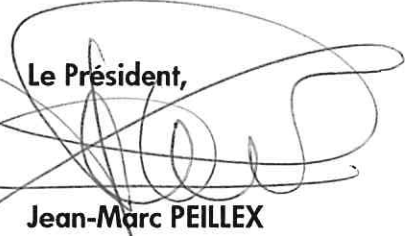
Article 15 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 16 : Le régisseur suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 17 : Le présent arrêté abroge les arrêtés 01/11 du 15/12/2011, 02/11 du 15/12/2011, n°02/13 du 05/03/2013, n°004/2017 du 14/04/2017, n° 002/2019 du 16/04/2019, n° 002/2020 du 28/02/2020, n° 001/2021 du 12/01/2021, n° 004/2021 du 17/03/2021 et n°013/2021 du 22/12/2021 ;

Article 18 : Monsieur Le Président de l'Office de Tourisme de la Commune de Saint Gervais les Bains et Madame La Comptable Publique sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 14/08/2025

 **Le Président,**

Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis en Sous-préfecture le 5-09-2025
Mis en ligne le 5-09-2025